



RÉSUMÉ DU PROTOCOLE D'INTERVENTION DANS UN CONTEXTE D'INTIMIDATION

1. Le signalement de l'intervenant témoin d'une manifestation de violence ou d'intimidation se fait :

- Application des « Règles de vie » de l'école.
- Suite à l'évaluation de l'intervenant de première ligne : utilisation de la fiche de signalement qui est transmis à la TES de l'école et qui en fera une première évaluation et interviendra selon le contexte.

2. L'enfant victime ou témoin de violence ou d'intimidation :

- Signale :
 - En personne : ton enseignant(e), TES, personnel de l'école, parents, toute personne de confiance, etc.
 - Par courriel : adresse courriel de ton enseignant(e), Agissons.Notre-Dame@csp.qc.ca
 - Par téléphone : 450.467.7511 ou 450.467.1830 poste 9 (boîte vocale violence et intimidation).
- La TES recueille le signalement de la victime et en fait une première évaluation et interviendra selon le contexte.

3. La TES évalue, dans un délai raisonnable, l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) d'après les définitions proposées par le ministère de l'Éducation en matière d'intimidation et de violence.

CONFLIT

Toute opposition entre deux ou plusieurs élèves qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence et peut se poursuivre s'il n'est pas résolu. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.

VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

SIGNALEMENT

Action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne dénoncent un acte d'intimidation ou de violence. C'est un signal d'alarme.

PLAINTÉ

Action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne manifeste de l'insatisfaction quant à l'absence d'intervention ou quant à la gestion des interventions en lien avec la situation d'intimidation ou de violence.

4. Selon la situation et les besoins des personnes concernées, mettre en application les mesures choisies.

Gestes	Actions	Intervenants
Conflit	<ul style="list-style-type: none"> • Démarche de résolution de conflit • Application des « Règles de vie » 	Tout intervenant de l'école, élève, parents
Violence	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de signalement – consignée au bureau de la direction • Évaluation de la situation • Application des « Règles de vie » • Protocole d'intervention 	Tout intervenant de l'école, élève et parents TES ou direction Tout intervenant de l'école, élève et parents
Intimidation	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de signalement – consignée au bureau de la direction • Évaluation de la situation • Application des « Règles de vie » • Protocole d'intervention 	Tout intervenant de l'école, élève et parents TES ou direction TES, professionnels, direction, élèves et parents

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE LORSQU'UNE SITUATION D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE EST SIGNALÉE

5. Suite à la première évaluation de la TES ou la direction, rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte :

- Évaluer sa capacité à réagir devant la situation;
- S'informer de la fréquence des gestes (recenser les situations problématiques);
- Lui demander comment elle se sent;
- Assurer sa sécurité si nécessaire;
- L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit;
- Met les mesures de protection au besoin (offrir des services auprès d'un intervenant de l'école choisi par la direction, créer un filet de sécurité...);
- L'informer que des mesures seront mises en place pour les autres élèves concernés en assurant la confidentialité des moyens choisis.

6. La TES ou la direction intervient auprès de la ou des personnes qui intimident :

- Leur demander de cesser l'intimidation;
- Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable;
- Leur rappeler le comportement attendu;
- Les responsabiliser face à leur comportement;
- Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation.

7. La TES, les professionnels ou la direction rencontrent les témoins (soutien et accompagnement).

8. La direction informe les parents de tous les enfants impliqués de la situation et les associe à la recherche de solution :

- Parents des victimes;
- Parents des élèves qui intimident;
- Parents des élèves qui sont témoins, si nécessaire.

9. La direction assure le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école.

- Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement.

10. Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.

11. Avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés (victimes, agresseurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation (CSSS, service de police...).

12. Consigner l'acte d'intimidation dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (modalités de consignation des événements à caractère violent connues, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels).